



**ORDONNANCE DE REFERE
rendue le 04 mars 2021**

**N° RG 21/51823 - N°
Portalis
352J-W-B7F-CT46W**

N° : 1/MM

Assignation du :
01 Mars 2021

par **Fabrice V, Premier Vice-Président** au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Minas M, Faisant fonction de Greffier.**

DEMANDERESSE

Madame la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
3 place Fontenoy
75007 PARIS

représentée par Me Marie DANGIBEAUD, avocat au barreau de PARIS - #E1198, Me Gregoire WEIGEL, avocat au barreau de PARIS - #G0766

DEFENDERESSES

S.A. ORANGE
78 rue Olivier de Serres
75015 PARIS

représentée par Maître Christophe CARON de l'AARPI Cabinet Christophe CARON, avocats au barreau de PARIS - #C0500

S.A.S. FREE
8 rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS

représentée par Maître Yves COURSIN de l'AARPI COURSIN CHARLIER AVOCATS, avocats au barreau de PARIS - #C2186

**S.A.S. SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE
SFR**

16 rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de l'AARPI
CBR & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #R0139

S.A. BOUYGUES TELECOM

37-39 rue Boissière
75116 PARIS

représentée par Maître François DUPUY de la SCP HADENGUE
et Associés, avocats au barreau de PARIS - #B0873

DÉBATS

A l'audience du 03 Mars 2021, tenue publiquement, présidée par
Fabrice V, Premier Vice-Président, assisté de Arnaud F, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les conseils des parties,

Vu l'assignation en référé d'heure à heure en date du 1 mars 2021
délivrée à la requête de la CNIL tendant notamment à voir :

Enjoindre la SA ORANGE, la SAS FREE, la SA SFR et la SA
BOUYGUES TELECOM de mettre en œuvre ou de faire mettre en
œuvre, sans délai et de manière définitive et illimitée, toutes
mesures les plus adaptées et les plus efficaces de surveillance
ciblées de nature à assurer le blocage effectif du fichier « XXX »
ou, à défaut, du service de communication au public en ligne
« XXX » sur les réseaux des défendeurs ou, à défaut, l'adresse
URL suivante :

XXX

Ordonner, vu l'urgence, l'exécution provisoire de l'ordonnance
sur minute et même avant enregistrement ;

Condamner les sociétés ORANGE, FREE, SFR ET BOUYGUES
TÉLÉCOM, aux entiers dépens ;

Vu les conclusions écrites visées le 3 mars 2021 de la société
Orange soutenues oralement tendant notamment à voir :

- Dire que la société ORANGE ne peut être enjointe que de
bloquer l'accès au seul nom de domaine précisément mentionné
dans le dispositif de l'assignation de la demanderesse, à savoir
<XXX>.

- Débouter la CNIL de sa demande de blocage du fichier « XXX
» et de l'adresse URL suivante :

:«XXXX»

-Ordonner que la société ORANGE puisse obtenir le
remboursement du coût des mesures de blocage qui ont été
ordonnées, sur présentation des factures correspondantes à la

CNIL, si elle le souhaite.

- Ordonner que chaque partie conserve à sa charge ses frais et dépens.

Vu les conclusions écrites visées le 3 mars 2021 de la société Free soutenues oralement tendant notamment à voir :

Juger que la société FREE ne peut procéder au blocage d'une page internet par son adresse "URL" ;

Juger qu'en sa qualité de fournisseur d'accès à internet, la société FREE ne peut pas plus, ni bloquer, ni procéder à la suppression d'un fichier ou d'un contenu qui se trouverait sur un site et qu'une telle mesure ne peut être ordonnée, le cas échéant, qu'au responsable/auteur dudit contenu, ou à son prestataire d'hébergement;

Juger que la société FREE déclare être en mesure, si vous le lui ordonnez, de bloquer le nom de domaine (ou sous-domaine)/adresse visé dans l'assignation, à savoir "XXX" ;

Juger que la société FREE pourra obtenir le remboursement des frais de cet éventuel blocage, si elle le souhaite, à hauteur d'une somme de 176,56 euros TTC, par présentation de sa facture Madame la Présidente de la COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS- CNIL, es qualité ;

Laisser la charge des dépens à Madame la Présidente de la COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS- CNIL, es qualités.

Vu les conclusions écrites visées le 3 mars 2021 de la société BOUYGUES TELECOM soutenues oralement tendant notamment à voir :

Constater que la société BOUYGUES TELECOM s'en rapporte à la décision du Juge des référés quant à la qualification du contenu du service de communication au public en ligne visé et aux dommages invoqués par Madame la Présidente de la CNIL,

Si le Président du Tribunal judiciaire de Paris considère qu'il est proportionné et nécessaire à la protection des droits en cause d'ordonner cette mise en œuvre alors :

Enjoindre à la société BOUYGUES TELECOM de mettre en œuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, les mesures de son choix propres à empêcher l'accès de ses abonnés et des abonnés des opérateurs utilisant son réseau situés sur le territoire français, au service de communication au public en ligne « XXX » ;

Dire que les mesures de blocage seront limitées à ce qui est strictement nécessaire c'est-à-dire pour une durée limitée à un délai de dix-huit mois et en conséquence,

Dire que Madame la Présidente de la CNIL informera sans délai la société BOUYGUES TELECOM dans l'hypothèse où la mesure de blocage deviendrait inutile ;

Dire que la société BOUYGUES TELECOM, si elle l'estime utile, pourra se faire rembourser les coûts afférents à la mesure de blocage du site sur présentation des factures correspondantes à Madame la Présidente de la CNIL ;

Débouter Madame la Présidente de la CNIL de ses plus amples demandes, fins et conclusions en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre de la société BOUYGUES TELECOM ;

Dire que les parties pourront saisir le Président du Tribunal en référé en cas de difficultés ou d'évolution du litige,

Mettre les dépens à la charge de Madame la Présidente de la CNIL.

Vu les conclusions écrites visées le 3 mars 2021 de la société SFR soutenues oralement tendant à voir dire :

Si Monsieur le Président ordonne la mise en œuvre de mesures de blocage du nom de domaine XXX,

Que l'injonction qui sera prononcée à l'encontre de SFR devra être formulée comme suit, pour qu'elle puisse être correctement exécutée :

Enjoindre SFR de mettre en œuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la présente décision et pendant une durée de dix-huit mois à compter de la présente décision, des mesures propres à prévenir l'accès de ses abonnés, situés sur le territoire français (et des abonnés situés sur le territoire français de sociétés qui utilisent le réseau de SFR pour fournir des services d'accès à internet), au nom de domaine XXX ;

Que les mesures de blocage mises en œuvre par les FAI, dont SFR, seront limitées à une durée de dix-huit mois à compter de la présente décision, à l'issue de laquelle la CNIL devra saisir la présente juridiction, afin de lui permettre d'apprécier la situation et de décider s'il convient ou non de reconduire lesdites mesures de blocage.

En tout état de cause :

Débouter la CNIL de sa demande de blocage du « fichier XXX » ;

Débouter la CNIL de sa demande visant à ce qu'il soit fait injonction aux FAI de « mettre en œuvre ou de faire mettre en œuvre, sans délai et de manière définitive et illimitée, toutes mesures les plus adaptées et les plus efficaces de surveillance ciblées de nature à assurer le blocage effectif du fichier « XXX » ».

Débouter la CNIL de sa demande visant à ce qu'il soit fait injonction aux FAI de « mettre en œuvre ou de faire mettre en œuvre, sans délai et de manière définitive et illimitée, toutes mesures les plus adaptées et les plus efficaces de surveillance ciblées de nature à assurer le blocage effectif [de] l'adresse URL suivante :

XXX

Débouter la CNIL de l'ensemble de ses autres demandes fins et conclusions ;

SUR CE

Aux termes de l'article 6.I-8 de la loi n 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne physique ou morale qui assure, même à titre gratuit, pour la mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ou à défaut, à toute personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, « *toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* ».

L'article 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que :

« En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1er de la présente loi, le président de la commission peut en outre demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés ».

L'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 dispose que :

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

Au cas présent, il ressort des pièces versées aux débats, que des données personnelles et médicales concernant près de 500 000 patients ont été illégalement collectées et rassemblées dans un fichier informatique rendu accessible en ligne.

En application de la décision n° 2021-028C du 24 février 2021 de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les services de la CNIL ont procédé à une opération de contrôle en ligne ce même jour.

À cette occasion, la délégation de contrôle de la CNIL a constaté que le forum de discussion « XXX », accessible à partir de l'adresse <https://XXX>, partageait librement, par un lien de téléchargement direct, un fichier hébergé sur un serveur tiers nommé « XXXX » présenté comme contenant les informations susvisées.

Ce fichier était rendu accessible par le lien suivant :

XXXXXX

Après avoir téléchargé le fichier en question, la délégation de contrôle a constaté que ce fichier contenait un unique dossier « XXXX », regroupant lui-même l'ensemble des données à caractère personnel précitées.

Le fichier partagé contient précisément 491 840 lignes. Chaque ligne se rapporte à une personne physique identifiée par son nom d'usage (éventuellement accompagné de son nom patronymique), son prénom,

sa date de naissance, son numéro de téléphone fixe et/ou portable, son numéro de sécurité sociale (NIR), son adresse postale et son adresse électronique. Ces informations sont complétées par d'autres données, comme le nom et les coordonnées du médecin traitant, la date de la dernière visite médicale, le nom de l'assuré social dont le patient est ayant-droit.

Des données médicales sont également renseignées, comme le groupe sanguin, le facteur rhésus et l'existence ou non d'une affection de longue durée (ALD). Un champ nommé « *commentaires* » contient des indications libres qui peuvent renvoyer, à nouveau, à d'autres données à caractère personnel (numéro de mutuelle, par exemple).

Plusieurs de ces champs contiennent des indications relatives à l'état de santé des intéressés.

La mise en ligne de ce fichier, contenant de très nombreuses données relatives à l'identité et à la santé de près de 500 000 personnes, constitue une atteinte grave et immédiate aux droits des personnes concernées, notamment le droit au respect de la vie privée.

Le fichier contenant les données médicales dont il est question est hébergé sur le site XXX, cette extension en .gg correspond au domaine national de premier niveau réservé à l'île de Guernesey dont l'adresse de contact figurant sur le site WEB renvoie un message d'erreur. La CNIL a également contacté l'hébergeur la société Cloudflare dont le siège social est à San Francisco et qui a laissé sans réponse les demandes de la CNIL.

Il est ainsi établi que la CNIL n'est pas en mesure d'agir efficacement et rapidement contre l'hébergeur du site litigieux, de même que contre l'éditeur ou l'auteur du contenu litigieux, faute d'identification de ce dernier.

Il s'infère de ces éléments que pour faire cesser l'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés des personnes développée ci-dessus, la mesure la plus appropriée et proportionnée est celle consistant à délivrer injonction aux fournisseurs d'accès à internet, c'est à dire à la SA ORANGE, la SAS FREE, la SA SFR et la SA BOUYGUES TELECOM, de mettre en œuvre ou de faire mettre en œuvre, sans délai et pour une période de 18 mois à compter de la présente décision toutes mesures les plus adaptées et les plus efficaces de surveillance ciblées de nature à assurer le blocage effectif du service de communication au public en ligne « XXX » sur leurs réseaux ;

Eu égard aux circonstances de l'affaire, chacune des parties conservera la charge de ses dépens, par application de l'article 696 du code de procédure civile.

Le juge judiciaire ne pouvant condamner la CNIL, autorité administrative indépendante, à prendre en charge le coût des mesures effectivement prises par les fournisseurs d'accès internet au vu de la séparation des autorités administratives et judiciaires, les défendeurs supporteront par provision l'avance de ces frais pour le compte de qui il appartiendra.

Les circonstances de la cause et l'urgence de faire cesser ce trouble rendent nécessaires d'ordonner l'exécution sur minute de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en référé, par remise au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort,

Enjoignons à la SA ORANGE, la SAS FREE, la SA SFR et la SA BOUYGUES TELECOM de mettre en œuvre ou de faire mettre en œuvre, sans délai et pour une période de 18 mois à compter de la présente décision toutes mesures les plus adaptées et les plus efficaces de surveillance ciblées de nature à assurer le blocage effectif du service de communication au public en ligne « XXX » sur leurs réseaux;

Rejetons le surplus des demandes;

Laissons à chacune des parties la charge de ses dépens ;

Disons que l'exécution de la présente décision, exécutoire à titre provisoire aura lieu au seul vue de la minute.

Fait à Paris le **04 mars 2021**

Le Greffier,

Le Président,

Minas MAKRIS

Fabrice VERT